



*Commune des Aviron*

Extrait N° 8 / du procès-verbal des  
délibérations du Conseil Municipal

-----  
Séance ordinaire du 22 septembre 2017

L'an deux mil dix-sept, le 22 septembre à dix-huit heures, le Conseil Municipal de la Commune des AVIRONS, légalement convoqué, s'est assemblé au lieu ordinaire de ses séances, sous la présidence de **Monsieur Michel DENNEMONT, Maire.**

**NOTA :**

Le Maire certifie que le compte rendu de cette délibération a été affiché à la porte de la Mairie le

que **25 SEP. 2017** la convocation du Conseil a été faite le **13 septembre 2017** et que le nombre des membres en exercice étant de **33**, le nombre des membres présents est de **24**.

Le Maire,



**Présents :** M. DENNEMONT Michel – M. MONDON René – Mme BAILLIF Line Rose – M. LESQUELIN Jean Hugues – Mme LUCAS Roseline – M. ESCHYLE Gilles – Mme CADAS Isabelle – M. BENARD Alex – Mme MEZINO Sylvaine – Mme HEBERT Monique – M. VLODY René – M. CASSAGNABERE Patrick – Mme RIVIERE Suzette – Mme JULLIEN Marie Josée – M. PAYET Fabrice – M. FRINGUE Mikaël – Mme BARET Liliane – Mme ABELARD Isabelle – Mme LESQUELIN Nadia – M. RIVIERE Olivier – Mme DEVEAUX ép. GRONDIN Lydia – Mme HOARAU Annie – M. FORT Paul – Mme SILOTIA Natacha.

**Absents :** M. RIVIERE Lucien – M. FERRERE Frédo – M. CANTINA Pierrot – Mme CADERBY Colette – M. SERMANDE Jean Pierre – M. DENNEMONT Jean Daniel – Mme BRABANT VICTOIRE Fabienne.

**Procurations :** Mme MARCHAND Gladys a donné mandat à Mme BAILLIF Line Rose – M. RIVIERE Raphaël a donné mandat à M. Alex BENARD.

**Secrétaire :** Le Maire propose la candidature de Madame DEVEAUX ép. GRONDIN Lydia comme secrétaire de séance. Conformément à l'article L.2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales et à l'unanimité, DEVEAUX ép. GRONDIN Lydia est désignée pour en assurer les fonctions.

& &  
&

**AFFAIRE N° 8 /**

Mise en place du Régime indemnitaire de la Commune des Aviron tenant compte des Fonctions Sujétions Expertise Engagement Professionnel (RIFSEEP) par l'instauration de l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (I.F.S.E) et du complément indemnitaire annuel (C.I.A)

*Hôtel de Ville*

Le Conseil Municipal

Sur rapport de Monsieur le Maire

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires et notamment son article 20,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment son article 88,

Vu le décret n° 88-145 du 15 février 1988 pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale,

Vu le décret n°91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du premier alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu le décret 2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat et des magistrats de l'ordre judiciaire dans certaines situations de congés,

Vu le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'une nouvelle indemnité dite IFSE (indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise) pour la Fonction Publique d'Etat,

Vu le décret 2014-1526 du 16 décembre 2014 relatif à l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux,

Vu la délibération n° 10 du 31 mai 2002 du Conseil Municipal de la Commune des Aviron, complétée par celles du n° 7 du 3 octobre 2008, n° 4 du 30 octobre 2009, n° 12 du 29 août 2003 et du n° 9 du 21 décembre 2012,

Vu la circulaire NOR RDFS1427139 C du 05/12/2014 relative à la mise en œuvre du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel,

Vu l'avis favorable du Comité Technique en date du 7 septembre 2017, relatif à la mise en place des critères professionnels liés aux fonctions, sujétions, expertise et à la prise en compte de l'expérience professionnelle pour la partie IFSE et de la manière de servir et de l'engagement professionnel pour la partie CIA en vue de l'application du RIFSEEP, aux agents de la collectivité de la Commune des Aviron,

Vu le tableau des effectifs,

Vu les crédits inscrits au budget,

Considérant qu'il y a lieu d'appliquer le régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des

sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) pour les filières et grades cités ci-dessous en lieu et place du régime actuel,

Le Maire propose à l'assemblée délibérante d'instaurer le RIFSEEP, d'en déterminer les critères d'attribution et de décider de mettre en place le nouveau régime indemnitaire ainsi que présenté ci-dessous pour :

- ✓ l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise liée aux fonctions exercées par l'agent et à son expérience professionnelle (IFSE),
- ✓ le complément indemnitaire tenant compte de l'engagement professionnel et de la manière de servir (CIA).

#### **ARTICLE 1 : Date d'effet**

A compter du 1<sup>er</sup> décembre 2017, il est proposé à l'assemblée délibérante d'instituer comme suit la mise en œuvre du RIFSEEP.

Ce régime indemnitaire se compose de deux parties :

- ✓ Une indemnité liée aux fonctions, aux sujétions et à l'expertise (IFSE) ;
- ✓ Un complément indemnitaire tenant compte de l'engagement professionnel et de la manière de servir (CIA).

#### **ARTICLE 2 : Les bénéficiaires**

Les fonctionnaires titulaires, stagiaires et les agents contractuels de droit public, à temps complet, à temps non complet et à temps partiel,

**ARTICLE 3** : Les cadres d'emplois concernés au vu des dispositions réglementaire instaurées pour les corps ou service de l'Etat servant de référence à l'établissement du RIFSEEP sont les suivants :

##### 1- Filière administrative

- Attachés territoriaux,
- Rédacteurs territoriaux,
- Adjoints administratifs territoriaux.

##### 2- Filière technique

- Agents de maîtrise territoriaux,
- Adjoints techniques territoriaux.

##### 3- Filière culturelle

- Adjoints territoriaux du patrimoine.

##### 4- Filière animation

- animateurs territoriaux,
- Adjoints territoriaux d'animation.

5- Filière sociale

- Assistants territoriaux socio-éducatifs,
- Agents territoriaux spécialisés des écoles maternelles.

6- Filière sportive

- Educateurs territoriaux des activités physiques et sportives,
- Opérateurs territoriaux des activités physiques et sportives.

**Mise en place de l'IFSE**

**ARTICLE 4 : Ventilation dans les groupes de fonctions**

Les emplois, tels que définis sur le tableau des emplois de la collectivité, sont classés en groupe de fonctions selon les critères définis par les textes à charge pour la collectivité de les adapter à son organisation :

- ❖ Premier critère : Fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception. Ce critère fait référence à des niveaux de responsabilités, d'encadrement, de pilotage et coordination de projet, d'influence du poste sur les résultats ...

Le Maire propose au titre de ce premier critère de retenir pour la Commune les sous-critères suivants :

- Niveau d'encadrement
- Type de collaborateurs encadrés
- Pilotage et coordination de projet
- Niveau de responsabilité lié aux missions
- Influence du poste sur les résultats

- ❖ Deuxième critère : Technicité, expertise, expérience ou qualification nécessaire à l'exercice des fonctions. Il s'agit de valoriser l'acquisition et la mobilisation de compétences plus ou moins complexes dans le domaine de référence de l'agent...

Le Maire propose au titre de ce deuxième critère de retenir pour la Commune les sous-critères suivants :

- Technicité, niveau de difficulté, ancienneté sur la fonction
- Travail en autonomie
- Compétences développés dans un ou plusieurs domaines du métier

- ❖ Troisième critère : Sujétions particulières ou degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel. Il s'agit ici de reconnaître les responsabilités particulières, les horaires variables, la forte disponibilité...

Le Maire propose au titre de ce troisième critère de retenir pour la Commune les sous-critères suivants :

- Horaires variables

- Gestion de l'urgence : disponibilité, déplacement hors des horaires de travail
- Engagement selon la responsabilité.

**ARTICLE 5 : Détermination des groupes de fonctions :** il est proposé la création de 4 groupes pour la catégorie A, 3 pour la catégorie B et 2 pour la catégorie C

**ARTICLE 6 :** Pour la Commune des Aviron, les plafonds maximums indemnitaires annuels proposés par groupes de fonctions sont les suivants :

Groupe	Montant plafond annuel IFSE	
	Commune des Aviron - Plafonds annuels maximums	Plafonds annuels réglementaires à ne pas dépasser
C2	720 €	10 800 €
C1	1 824 €	11 340 €
B3	1 440 €	14 650 €
B2	2 400 €	16 015 €
B1	4 032 €	17 480 €
A4	3 000 €	20 400 €
A3	6 000 €	25 500 €
A2	14 616 €	32 130 €
A1	23 000 €	36 210 €

**ARTICLE 7 : Maintien du régime indemnitaire antérieur**

Conformément à l'article 6 du décret du 20 mai 2014 « lors de la première application des dispositions du présent décret, le montant indemnitaire mensuel perçu par l'agent au titre du ou des régimes indemnitaires liés aux fonctions exercées ou au grade détenu et, le cas échéant, aux résultats, à l'exception de tout versement à caractère exceptionnel, est conservé au titre de l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise jusqu'à la date du prochain changement de fonctions de l'agent ».

En application de l'article 88 de la loi 26 janvier 1984, les agents relevant des cadres d'emploi énumérés ci-dessus conserveront le montant indemnitaire qu'ils percevaient mensuellement avant la mise en place du RIFSEEP, au titre de l'IFSE, si celui-ci est supérieur au montant plafond de la collectivité.

**ARTICLE 8 : Prise en compte de l'expérience professionnelle pouvant donner lieu à réexamen de l'IFSE**

Ce montant fera l'objet d'un réexamen au regard de l'expérience professionnelle et :

- En cas de changement de fonctions ou d'emploi,
- En cas de changement de grade ou de cadre d'emplois à la suite d'une promotion, d'un avancement de grade ou de la nomination suite à la réussite d'un concours,
- Au moins tous les 4 ans en fonction de l'expérience acquise par l'agent.

#### **ARTICLE 9 : Périodicité et modalité de versement de l'IFSE**

L'IFSE est versée mensuellement. Le montant de l'IFSE suit le sort des éléments obligatoires de la rémunération.

En cas de demi-traitement, l'IFSE sera réduit de moitié.

#### **ARTICLE 10 : Modalités de maintien de l'IFSE en cas d'indisponibilité physique**

Pendant les congés maladie ordinaires, congés annuels, accident du travail, congés de maternité, de paternité, d'adoption et d'accueil de l'enfant, l'IFSE sera maintenue.

Pendant le temps partiel thérapeutique, l'IFSE sera versé en fonction du pourcentage de temps partiel accordé.

Le versement de l'IFSE sera proratisé pour les agents autorisés à travailler à temps partiel et à temps non complet.

Conformément aux textes, pendant les congés de maladie professionnelle, longue maladie, de grave maladie, de longue durée, l'IFSE sera suspendue.

#### **ARTICLE 11 : Exclusivité de l'IFSE**

L'IFSE est exclusive de toutes autres indemnités liées aux fonctions, à l'exception des primes et indemnités légalement cumulables.

#### **ARTICLE 12 : Attribution**

L'attribution individuelle sera décidée par l'autorité territoriale et fera l'objet d'un arrêté appliquant les dispositions de la présente décision.

Le montant attribué au titre de l'IFSE pourra varier de 0 euros au montant plafond maximum fixé par la collectivité.

#### **Complément indemnitaire annuel CIA**

Le régime prévoit la possibilité d'instituer un complément indemnitaire annuel versé en fonction de la valeur professionnelle et de l'investissement de l'agent appréciés lors de l'entretien professionnel.

Il est proposé au conseil de fixer le plafond du CIA à 0 euro quel que soit le groupe de fonctions.

Le Conseil est invité à :

- Approuver les critères proposés à l'article 4 pour classer les emplois au sein des groupes de fonctions ;

- Adopter la mise en place à compter du 1<sup>er</sup> décembre 2017 de l'IFSE dans les conditions indiquées ci-dessus et à approuver les montants maximums fixés, à l'article 9 ci-dessus, pour la collectivité ;
- Décider que les revalorisations seront automatiques dans les limites fixées par les textes de référence ;
- Décider que les crédits correspondants seront calculés dans les limites fixées par les textes de référence et inscrits chaque année au budget ;
- Se prononcer sur la fixation du CIA à zéro euro quel que soit le groupe de fonctions ;
- Approuver la possibilité du maintien aux fonctionnaires concernés à titre individuel, de leur montant antérieur plus élevé en application de l'article 88 de la loi 26 janvier 1984.

Invité à se prononcer, le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, **à l'unanimité**, décide :

- D'approuver les critères proposés à l'article 4 pour classer les emplois au sein des groupes de fonctions ;
- D'adopter la mise en place à compter du 1<sup>er</sup> décembre 2017 de l'IFSE dans les conditions indiquées ci-dessus et à approuver les montants maximums fixés, à l'article 9 ci-dessus, pour la collectivité ;
- De décider que les revalorisations seront automatiques dans les limites fixées par les textes de référence ;
- De décider que les crédits correspondants seront calculés dans les limites fixées par les textes de référence et inscrits chaque année au budget ;
- De se prononcer sur la fixation du CIA à zéro euro quel que soit le groupe de fonctions ;
- D'approuver la possibilité du maintien aux fonctionnaires concernés à titre individuel, de leur montant antérieur plus élevé en application de l'article 88 de la loi 26 janvier 1984.

**Et les membres ont signé.**

**Pour expédition conforme,**

